



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association « les archers de l'ouest », désignée dans la suite du texte par « ADO », pour ce qui concerne son fonctionnement administratif et sportif. Il a notamment pour but de préciser les conditions essentielles de sécurité liées à la pratique régulière du tir à l'arc et les sanctions résultant du non respect de ces consignes.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

A) Le conseil d'administration

ADO est administré par un conseil d'administration chargé de la gestion administrative, financière et sportive du club. Le conseil d'administration est composé d'au moins 5 membres élus pour 2 années à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle, selon les conditions prévues aux statuts du club.

Le conseil d'administration élit pour 2 ans son bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, au plus tard 15 jours après l'assemblée générale de ADO.

La charge des membres du conseil d'administration est la suivante, sans limitation dans l'exercice de fonctions supplémentaires ou complémentaires :

- Président : Anime l'association, convoque les assemblées générales et/ou extraordinaires, fait appliquer le règlement intérieur, valide les sanctions prises à l'encontre des membres, gère les relations avec l'OMS (Office Municipal des Sports) et la ville de Ste Foy les Lyon;
- Secrétaire : rédige et diffuse les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Rédige et diffuse les courriers auprès des administrations et des organismes sportifs;
- Trésorier : rend compte des dépenses et des recettes de l'association et les présente dans un format comptable minimum. Il gère les comptes bancaires de ADO.
- Autres membres du conseil : les autres membres du conseil sont chargés des missions de ADO (gestion du matériel, gestion des compétitions, animations sportive s, fête du club, ...).

En cas de démission d'un membre, le conseil pourvoit à son remplacement. L'admission du nouveau membre ne devient définitive que lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'attente d'être élu, le nouveau membre ne peut pas tenir les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire. En cas de vacance du poste de président, de trésorier ou de secrétaire et dans l'attente d'une prochaine assemblée générale, ces fonctions seront reprises par l'un ou l'autre membre du conseil d'administration.

Dans le cas où un membre du bureau serait absent à trois reprises consécutives aux réunions du conseil d'administration, sans motifs valables et retenus par le président, il pourra être procédé à sa radiation selon les modalités de vote définies dans les statuts de ADO.

B) Modalités de vote

Est électeur à l'assemblée générale tout membre de ADO à jour de sa cotisation âgé de plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale et inscrit depuis plus de 6 mois au club. Le vote est fait à main levée où, en cas d'impossibilité de décompte ou en cas de contestation d'un membre, par bulletin de vote, ou si le vote met en cause une personne physique.

Tout jeune de moins de 16 ans a la possibilité de donner pouvoir de vote à son représentant légal.

C) Gestion financière

Les comptes de ADO sont tenus et présentés par nature de dépenses et de recettes, suivant les montants prévisionnels et réels. Les comptes sont présentés lors de l'assemblée générale annuelle et approuvés par vote des membres, après validation des deux vérificateurs aux comptes élus lors de la précédente assemblée générale. En cas de solde positif des comptes, une provision minimum sera constituée pour permettre le fonctionnement du club dans l'attente du paiement des cotisations.

ARTICLE 3. INSCRIPTION

L'inscription a lieu chaque année suivant les modalités suivantes :

- Inscription ou réinscription avec règlement du montant de la cotisation annuelle (selon tarif voté en assemblée générale);
- Inscription définitive après présentation d'un certificat médical obligatoire (et d'une autorisation parentale pour les mineurs);
- L'âge minimum est de 10 ans dans le courant de la saison;
- Tout archer s'engage à participer à l'entretien du matériel collectif et à apporter son concours lorsqu'une manifestation est organisée par le club;
- Tout archer licencié à la FFTA est inscrit par les soins d'ADO et bénéficie ainsi de l'assurance fédérale.

Toute demande de remboursement de la cotisation définitive sera faite au prorata du temps écoulé et devra être motivée par raison médicale (présentation d'un certificat) ou pour changement de domicile hors de la commune (sur justificatif de domicile). Ce remboursement n'interviendra que sur la cotisation du club, nette des droits d'entrée et des parts fédérales.

ARTICLE 4. INITIATION

ADO organise chaque année des cours d'initiation destinés à donner aux débutants le minimum de bagage technique pour le tir à l'arc et à définir les règles de sécurité essentielles. Ces cours sont encadrés par un entraîneur agréé. La progression des archers est jalonnée par l'attribution de flèches de niveaux selon le règlement FFTA.

Un arc d'initiation, des flèches et des protections sont mis à la disposition des stagiaires pendant toute la durée de la formation (première année). Tout débutant doit suivre les cours d'initiation jusqu'à ce qu'il intègre les règles de sécurité et qu'il atteigne un niveau d'autonomie correct sur un pas de tir. L'archer pourra rejoindre les autres archers et tirer aux créneaux horaires disponibles sous réserve qu'il ait acheté son matériel personnel ou loué un des arcs de ADO dans la mesure des possibilités de celle-ci (maximum 2 saisons sportives) et après concertation avec l'entraîneur.

ARTICLE 5. PRET DE MATERIEL

Tout prêt de matériel en dehors des cours d'initiation fait l'objet d'une convention de prêt spécifique entre l'archer et ADO. L'archer s'engage notamment à régler les frais de locations et à utiliser le matériel aux fins et conditions qui lui sont fixées dans la convention de prêt.

ARTICLE 6. PERFECTIONNEMENT

ADO organise des cours destinés aux archers désirant se perfectionner ou participer aux compétitions officielles de la fédération. Ces stages sont encadrés, dans la mesure du possible, par un enseignant diplômé d'état. La priorité d'accès à ces cours ou stages est donnée aux adhérents du club, et dans la mesure des places disponibles, pour les non adhérents après accord du conseil d'administration. Une compensation financière fixée par le conseil d'administration pourra être demandée. Le Calendrier des cours est diffusé en début d'année après accord avec l'enseignant.

ARTICLE 7. ANIMATIONS

Dans le cadre des traditions de l'archerie, ADO proposera chaque année de participer à différents événements comme par exemple :

- Un concours interne en plusieurs manches destiné à classer les archers dans le club selon différentes catégories (arc classique, arc à poulies, jeunes, adultes, ...);
- Un concours inter-club, ouvert à tous les archers respectant les conditions de participation;
- Les concours par équipe de club;
- Le tir du Roy, en fin de saison, sur le terrain extérieur.

ARTICLE 8. DISCIPLINE, ACCES AUX PAS DE TIR

Les horaires d'accès aux pas de tir (intérieur et extérieur) sont définis par l'OMS et ADO et doivent être strictement respectés. L'accès aux pas de tir est interdit aux archers de moins de 18 ans non-accompagnés d'un responsable de ADO ou d'un tireur confirmé (licencié FFTA membre du club). Les autres archers ne peuvent y accéder que si un encadrement est présent.

Sur les pas de tir, le tireur s'engage à respecter les consignes de sécurité données par les responsables. Durant les séances d'initiation, l'un des initiateurs présent est responsable du pas de tir. Durant les autres séances de tir, un archer prend la responsabilité du pas de tir, les autres archers s'engageant à respecter les consignes de sécurité de ce responsable.

Dans tous les cas, l'autorité du pas de tir est affectée selon la présence des personnes et dans l'ordre suivant :

- Enseignants et Entraîneurs;
- Président de ADO;
- Membres du conseil d'administration;
- Licenciés FFTA Majeur.

Le port de chaussure de ville est interdit à l'intérieur de la salle de tir.

Selon la réglementation en vigueur (loi Évin), toute consommation de boisson alcoolisée est strictement interdite dans le gymnase, sur les sites d'entraînements (intérieurs et extérieurs) et compétitions ou lors d'événements sportifs pour les archers et le public et cela jusqu'à la fermeture des pas de tir (arcs rangés).

ARTICLE 9. SANCTIONS

Les mesures disciplinaires sont :

- Le rappel à l'ordre
- La suspension
- L'exclusion

d'un membre reconnu coupable d'infraction grave au présent règlement intérieur ou qui par sa conduite porte préjudice au bon renom du club. En particulier, est considérée comme une infraction grave le non-respect des consignes de sécurité définies à l'article 8. Ces sanctions sont de la seule compétence du conseil d'administration qui pourra, préalablement, adresser un avertissement écrit. Le conseil d'administration pourra prononcer, dans l'attente de sa décision finale, une suspension immédiate, s'il estime que le manquement entraîne une situation dangereuse.


Le membre effectif ou adhérent incriminé sera convoqué par courrier recommandé au moins trois jours avant la réunion du conseil d'administration qui examinera son dossier. Il pourra présenter sa défense en conseil d'administration ou en assemblée générale. Il pourra aussi se faire assister de la personne de son choix, consulter préalablement son dossier, déposer toutes pièces et tout mémoire, faire entendre des témoins. Les décisions seront motivées et prendront effet immédiatement après envoi par recommandé postal.

En aucun cas, le prononcé et/ou application d'une mesure disciplinaire ne pourront donner droit à une quelconque indemnisation.

Seul le non-paiement de la cotisation, au premier décembre de chaque année, entraîne d'office, l'exclusion du membre ou du licencié.

Fait à STE FOY LES LYON
Le 22/06/2018

Le secrétaire
Jacques MOREL



Le Président
Olivier BIANCALE

